

Dorothee Traverse – Moisand Boutin & Associés

« Les fiscalistes ont dû repenser les structures françaises d'endettement »

Associée fiscaliste du cabinet d'avocats Moisand Boutin & Associés, Dorothee Traverse dresse un bilan des évolutions en matière d'intégration fiscale.

C.F. : Le régime de réintégration des charges financières, communément appelé « amendement Charasse », a été étendu depuis le 1^{er} janvier 2007. Expliquez-nous comment ?

D.T. : La loi de finances rectificative pour l'année 2006 a en effet rénové l'amendement Charasse, codifié à l'article 223 B, alinéa 7, du Code général des impôts. Rappelons que cette disposition limite la déduction des charges financières finançant l'acquisition d'une cible, lorsque le rachat est effectué auprès d'une société du même groupe et que la cible, grâce à cette acquisition, peut entrer dans le groupe fiscal français de l'acquéreuse. Auparavant, il était possible d'éviter l'application de cette disposition en faisant absorber la cible par une société du groupe fiscal, ce qui permettait d'imputer ses résultats sur les intérêts liés à son acquisition. Depuis le 1^{er} janvier 2007, ce n'est plus possible.

C.F. : Et à propos des rachats de groupes internationaux ?

D.T. : Une instruction fiscale publiée le 2 avril dernier a assoupli l'application de l'amendement Charasse lors des rachats de groupes internationaux, notamment dans les hypothèses de montage LBO. Désormais, lorsqu'un américain rachète un groupe allemand, qui compte, par exemple, des filiales en France, l'entreprise française pourra racheter ses participations au groupe allemand sans tomber dans les dispositions Charasse. Cet assouplissement pour les réorganisations de groupes internationaux est néanmoins soumis à trois conditions strictes : l'entité allemande ne doit pas avoir été acquise auprès de personnes contrô-



biographie

En 2000, Dorothee Traverse (45 ans, DESS fiscalité des entreprises) quitte Deloitte, accompagnée de Philippe Moisand et de Michel-Pierre Boutin, afin de créer une structure full services : le cabinet Moisand Boutin & Associés, fort de 24 avocats – dont six actifs en M & A. Dorothee Traverse y est associée, spécialiste en droit fiscal.

lant le groupe américain ou auprès de sociétés contrôlées par ces personnes ; l'acquisition de la société allemande doit être réalisée avec l'intention de rétrocéder les titres de l'entreprise française ; enfin, un délai court doit séparer les deux cessions.

C.F. : Quelle est la principale difficulté fiscale rencontrée lors d'une acquisition réalisée au sein d'un groupe ?

D.T. : Lors de la constitution d'un holding qui a pour objectif d'acheter une filiale, il faut tout d'abord réduire au minimum la période entre la date d'acquisition et la première clôture fiscale du groupe. Cela, pour éviter des déficits de pré-intégration dans la structure de tête. L'un des points importants qui a été étudié par les fiscalistes lors d'une structuration de deal est de savoir comment réduire cette durée, voire même comment l'éliminer complètement. Il faut également optimiser le mécanisme d'intégration fiscale, tout en évitant d'interminables discussions avec l'administration fiscale. En France, on peut déduire des intérêts les emprunts effectués en vue d'acquies des filiales étrangères. C'est une particularité de notre pays : les dividendes, les plus-values ne sont pas imposables, les intérêts sont déducti-

bles. Aux Pays-Bas, ils ont supprimé ce système. On a souvent vendu la France comme un paradis fiscal de ce point de vue-là, et j'espère que rien ne va changer puisque cette réglementation attire l'implantation de holdings sur notre territoire.

C.F. : Comment réagit le fisc ?

D.T. : Il considère comme suspect tout schéma ayant pour effet de localiser de la dette financière en France. Lorsqu'un holding français est très endetté, l'administration peut attaquer sur deux fondements : l'acte anormal de gestion et les règles de sous-capitalisation. Si une société s'endette et fait face à une situation nette négative de plus en plus importante avec très peu de capital et beaucoup de dettes, l'administration peut se demander si une société normalement constituée supporterait pareille situation. Si elle n'était pas soutenue par un groupe, elle ne pourrait pas rester dans cet état. L'administration fiscale parle alors d'acte anormal de gestion, en démontrant l'impossibilité pour le holding de tirer suffisamment de revenus pour payer sa dette.

C.F. : Et la sous-capitalisation ?

D.T. : L'administration fiscale a mis en place des méthodes de calcul compliquées permettant de plafonner la déduction des intérêts payés par des sociétés liées. Autrefois, elles ne s'appliquaient que si l'emprunt était issu d'un actionnaire direct du holding, mais pas s'il provenait d'une sœur, d'une grand-mère ou encore d'une cousine. Dorénavant, elles s'étendent à toutes les sociétés du groupe, à partir du moment où il y a un contrôle commun. Ces règles ont entraîné des modifications importantes dans la façon d'organiser les groupes. Les fiscalistes ont dû modéliser et repenser l'ensemble des structures françaises d'endettement. Un travail considérable, mais très intéressant. ■

Propos recueillis par Ondine Chambaud